

## COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°A\_24\_80  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR  
LES VOIES COMMUNALES****Voie(s) concernée(s) : Route des Cluses****Le Maire de la commune de Sonnaz,****Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise SPMR en date du 24 septembre 2024,**ARRETE :**

**Article 1 :** L'entreprise SPMR – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, procédera à une fouille sur le pipeline SPMR pour en contrôler l'intégrité, chemin des Cluses, à compter du 07/10/2024. La fouille réalisée viendra au ras de la route. L'entreprise mettra en place des GBA béton en protection sur la chaussée. La durée des travaux est fixée à 12 jours. Cette réglementation sera applicable pendant 12 jours à compter du 07/10/2024.

**Article 2 :** Les deux sens de circulation seront concernés.  
Un empiètement sur chaussée sera effectué à l'adresse indiquée pour permettre le bon déroulement des travaux. La largeur de la voie sera maintenue à 2 mètres.  
La vitesse sera limitée à 50 km/h pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

**Article 4 :** Le cas échéant, la remise en état de la chaussée se fera de la façon suivante : après les travaux, réalisation d'un enrobé à froid et, trois mois plus tard, reprise de la chaussée par un enrobé à chaud.

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 1<sup>er</sup> octobre 2024  
Le Maire,  
Daniel ROCHAIX

